

II

ANNEXE

INVENTAIRES

L'inventaire concernant chacun des deux Gouvernements se présente comme suit:

- a) Réacteurs transférés à sa juridiction et pour lesquels l'Agence a accepté une notification conjointe conformément au paragraphe 9 du présent Accord;
- b) Matières nucléaires transférées à sa juridiction et pour lesquelles l'Agence a accepté une notification conjointe conformément au paragraphe 9 du présent Accord, ou matières qui leur sont substituées;
- c) Produits fissiles spéciaux obtenus, pendant la durée du présent Accord, dans un réacteur inscrit dans le même inventaire, ou dans toutes matières nucléaires inscrites dans la partie b) ou c) du même inventaire, ou résultant de l'utilisation de ces matières, et toutes matières nucléaires transférées hors de la juridiction de l'autre Gouvernement, ou matières qui leur sont substituées;
- d) Matières nucléaires qui sont ou ont été utilisées dans un réacteur inscrit dans le même inventaire, ou matières qui leur sont substituées;
- e) Matières nucléaires précédemment inscrites dans une autre partie du même inventaire et qui ont été transférées à cette partie pendant qu'elles font l'objet d'une suspension de garanties en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord; et
- f) Matières nucléaires précédemment inscrites dans une autre partie du même inventaire et qui ont été transférées à cette partie au moment où elles font l'objet d'une exemption de garanties en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord.

En plus des réacteurs inscrits dans la partie a) de l'inventaire, d'autres installations sont également considérées comme incluses dans cet inventaire, d'après des rapports réguliers ou autre notification reçus par l'Agence, pendant qu'elles produisent, traitent ou utilisent l'une quelconque des matières inscrites dans les parties b) à d) du même inventaire.